



COMPTE RENDU DE LA REUNION INTERSYNDICALE DU 3 AVRIL 2020 / COVID-19

Un seul objectif : « Tout mettre en œuvre pour garantir la sécurité des salariés. »

A la suite de la demande conjointe de FO et de la CGT adressée dès le 5 mars au Président BOBET pour convoquer en urgence le CHSCT, cette instance s'est réunie le 12 mars dernier pour examiner les points suivants listés dans notre courrier :

- Les moyens de protection mis à disposition des agents recevant du public,
- Le recensement des agents revenant d'une zone à risque,
- Le recensement des agents ayant travaillé et présentant des signes d'infection suspecte ou avérée,
- L'approvisionnement en savon et en gel hydroalcoolique sur sites,
- La distribution de masques aux agents en cas de nécessité,
- Le nombre d'agents ayant accès au télétravail et son extension,
- La liste des agents volontaires en service actuellement.
- La liste des services réquisitionnés et leur mode de fonctionnement
- La communication du Plan de Continuité d'Activité aux membres du CHSCT.

Sans réponse précise de la part de l'administration, nous avons réitéré nos demandes par une lettre du secrétaire du CHSCT du 26 mars 2020, regroupant les quatre syndicats de Bordeaux Métropole, diffusée le 28 mars dernier.

La réunion intersyndicale du 3 avril a apporté quelques réponses à nos questions :

Fonctionnement des services - Le Directeur Général des Services a fait le point sur les effectifs : 2400 agents travaillent actuellement, dont 900 sur site et 1500 à distance ou en télétravail.

Masques de protection - FO a souhaité connaître l'avancée de la mise en œuvre du protocole d'accord passé avec la Région Nouvelle Aquitaine, dont le président, Alain ROUSSET, a commandé 2,6 millions de masques ; le Directeur Général des Services a annoncé que Bordeaux-Métropole avait participé à cette commande à hauteur de 100 000 masques qui devraient être livrés dans 6 semaines... (on espère que l'Etat ne les réquisitionnera pas).

FO pointe la fourniture de masques avariés (élastiques cassés, moisissures, etc.) aux agents de la collecte de jour. Pour les équipes de nuit leurs bennes ne sont pas désinfectées n'y les locaux, ainsi que les douches

Diffusion de la pandémie - Le DGS n'a pas donné d'information sur le nombre d'agents infectés prétextant le secret médical. Or tout arrêt de travail est comptabilisé avec un jour de carence **sauf** en cas de suspicion de COVID-19 ou de test de dépistage positif. Il est donc objectivement possible d'obtenir des données chiffrées non nominatives.

Distanciation et gestes barrières - FO rappelle que le Ministère de l'Intérieur a édité des fiches métiers avec les règles sanitaires à appliquer, notamment en ce qui concerne les véhicules mutualisés avec changements de chauffeurs. Il est ainsi préconisé de désinfecter les clés, le volant, le levier de vitesse, le tableau de bord, l'habitacle... Les règles de distanciation et de désinfection posent toujours des problèmes dans les cabines des bennes à ordures ménagères pour les 3 agents qui ne peuvent les appliquer.

Aucune solution concrète d'amélioration de la sécurité des agents n'est proposée par l'administration.

Pour FO, il faudrait **affecter les équipes par véhicule**.

Par ailleurs le syndicat FO a pu constater depuis quelques semaines que l'activité se poursuit dans certains services notamment à la Direction des espaces verts ainsi qu'au centre des voies à grand trafic (URVGT) du service territorial N°7 de la Direction générale des territoires, et ce, pour des **missions non urgentes et non essentielles** (rempotage, faucardage, tonte, etc...). Il semblerait que certains cadres zélés exposent ainsi inutilement leurs agents. Et nous rappelons que ce type de **situations provoquant une mise en danger grave et imminente** relance le droit de retrait collectif des agents, si aucune mesure de protection sanitaire n'est prise par l'employeur.

« Assurez-vous que les mesures protectrices sont mises en œuvre et respectées, pour vous-même, ainsi que pour vos proches et vos collègues »

Prime de risque exceptionnel

FO a fait une demande de prime exceptionnelle par lettre du 2 avril courant au Président BOBET pour les agents des services concernés par le Plan de Continuité d'Activité, c'est-à-dire pour nos collègues les plus exposés au risque de contagion.

Sollicité sur ce sujet, le DGS a répondu qu'il était en réflexion...

Dans le cadre de l'épidémie COVID-19, le gouvernement prépare un décret pour le versement d'une prime exceptionnelle aux agents des services publics. Ce texte réglementaire laissera à l'employeur la liberté d'attribuer une prime non fiscalisée et exonérée de charges sociales, ainsi que toute latitude pour déterminer son montant et son champ d'application. Les régimes indemnitaires (RIFSEEP) ne seront pas mobilisables pour le versement de primes exceptionnelles.

FO demande que la prime exceptionnelle soit versée au regard des critères suivants : engagement, mobilisation et investissement présentiel des agents. Le versement de la prime exceptionnelle devra se faire en faveur des agents qui auront dû être impérativement présents sur site pour une activité essentielle en vertu du plan de continuité d'activité défini au sein de Bordeaux-Métropole.

UN AGENT PUBLIC CONTAMINÉ PAR LE « COVID-19 » A-T-IL L'OBLIGATION D'EN INFORMER SON EMPLOYEUR ?

Le Code du travail fait peser sur l'employeur une obligation générale de sécurité. Celui-ci doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Il faut toutefois savoir qu'il existe un pendant à cette obligation. En effet, le Code du travail prévoit également que chaque salarié, conformément aux instructions qui lui sont données par l'employeur, doit prendre soin de sa santé et de sa sécurité ainsi que de celles des autres personnes concernées par ses actes ou ses omissions au travail. Compte tenu de ces dispositions, **le salarié atteint du Coronavirus est tenu d'en informer son employeur** afin que ce dernier puisse mettre en œuvre des mesures pour assurer la protection de ses collègues de travail (telles que des mesures d'hygiène : nettoyage des locaux, etc..).

Bon à savoir : Il n'est pas permis à l'employeur de mettre en œuvre des relevés obligatoires de la température corporelle de ses employés. Ils peuvent néanmoins choisir de sensibiliser leurs salariés sur ce sujet.

FOCUS

Dernière minute - Jeudi 26 mars se tenait la 1ère conférence téléphonique entre le Secrétaire d'Etat à la Fonction publique et les 9 organisations syndicales représentatives.

Pour FO Fonction publique, cette audioconférence organisée en urgence démontre à quel point le **Gouvernement n'a rien anticipé**. Il est aujourd'hui incapable d'assurer correctement la sécurité des agents, incapable de programmer les CHSCT, de faciliter la gestion RH, incapable de garantir les droits en matière de temps de travail.

FO Fonction publique n'oubliera pas le peu de considération portée aux 5,5 millions d'agents publics. Nous sommes bien loin des promesses télévisées de nombreux ministres. FO Fonction publique continue d'apporter tout son soutien aux milliers d'agents **qui tous les jours assurent avec abnégation leurs missions**. Peu importe le comportement du Gouvernement, **nous revendiquerons sans cesse jusqu'à satisfaction.**

Qu'est-ce que le droit de retrait ?

Si les salariés ont un motif raisonnable de penser que certaines situations présentent un danger grave et imminent pour leur vie ou leur santé, ils peuvent alors exercer leur droit de retrait et interrompre leurs activités, tant que leur employeur n'a pas mis en place les mesures de prévention adaptées. Matériel non conforme, absence d'équipements de protection collective ou individuelle, risque d'agression, sont autant de situations susceptibles de justifier le droit de retrait. C'est bien au salarié d'apprécier au regard de ses compétences, de ses connaissances et de son expérience si la situation présente pour lui un danger « grave » et « imminent » pour sa vie ou sa santé.



Sylvain VERNEY



Didier CLION



Raymond LEGLISE



Laurence MILLET

